

Nous sommes obligés de dire que la formule écartée par le gouvernement nous paraît supérieure à l'autre. Notre mémoire note que la personne de 65 ans peut, en moyenne, s'attendre à vivre encore 14 ou 15 ans. L'expectative de vie de l'homme est de 13 ans environ, et celle du sexe «fort», d'environ 15 ans. Donc, en moyenne, les travailleurs et travailleuses qui vivent de leur prestation après 65 ans constateront que sa valeur s'éloigne de plus en plus du niveau de vie du reste de la société. C'est que si la valeur de la prestation suit la montée des prix, elle ne suit pas celle du niveau de vie.

Il est fort possible qu'au cours d'une période de 13, 14 ou 15 ans, surtout si l'économie est dynamique, notre niveau de vie se transforme profondément. J'ai essayé de trouver un exemple qui s'applique à mon cas, qui s'est produit de mon vivant. Dans ma jeunesse, époque qui semble maintenant bien lointaine, on considérait le téléphone nettement comme un objet de luxe. Ma famille n'en a pas eu pendant très longtemps. Aujourd'hui, on n'estime plus que c'est un luxe mais une nécessité. C'est aussi le cas de la radio et de la télévision. Il est fort possible que, au cours de la période de retraite d'un bénéficiaire, quelque innovation désirable dans le domaine des biens ou des services fasse son apparition. Les retraités devraient en profiter, mais ce sera peut-être impossible à cause de leur prestation.

Nous vous demandons donc, dans vos travaux, de repenser à ce que le ministre de la Santé et du Bien-être social a déclaré, et de peser les avantages de la formule qui a été écartée.

Ce projet prévoit, quant à la Loi sur la sécurité de la vieillesse, qu'on pourra en demander les prestations dès 65 ans, ou entre 65 et 69 ans, mais à un taux réduit. Cette formule fait partie du projet et je n'ai pas à en parler ici.

Nous y avons réfléchi mûrement, puisque nous avons longtemps réclamé le versement de la prestation de sécurité de la vieillesse dès 65 ans. Nous voici dans une situation où on la verse effectivement à 65 ans, mais où toute personne qui s'en prévaut devra renoncer à \$24 par mois pour le reste de ses jours, si je ne m'abuse. C'est une réduction considérable. Nous constatons que cette modification, intervenant en ce moment, s'applique à toute personne qui atteint 65 ans, qu'elle ait travaillé ou non, donc à des gens qui ne profiteraient sans doute pas du régime fédéral de retraite. On double donc les problèmes. Nous nous inquiétons de cette réduction, nous nous inquiétons de son application à certaines gens pour lesquelles la somme de \$75 est insuffisante, et qui seront forcées désormais de formuler une demande en vue d'obtenir \$51.

Selon nous, particulièrement pendant la période de transition, mais aussi en principe, il faudrait conserver la prestation de \$75 par mois et l'accorder dès 65 ans, du moins pour ceux auxquels le Régime fédéral de pensions ne s'applique pas.

Nous ne sommes pas convaincus que la somme de \$75 par mois soit suffisante pour ceux qui en dépendent pour leur subsistance, car nous estimons que le Parlement devrait modifier la valeur de la prestation prévue par la Loi sur la sécurité de la vieillesse; il y aurait intérêt à l'augmenter, afin de mieux assurer la santé et le bien-être des vieux.

Voici une autre modification que l'on apporte à la Loi sur la sécurité de la vieillesse: l'adaptation automatique, selon l'évolution du coût de la vie. Nous ne nous apposons pas à ce principe, qui est d'application courante dans nos conventions collectives. Mais nous craignons que l'existence de l'adaptation automatique ne serve à immobiliser la valeur de la prestation. On aura facilement bonne conscience, puisque l'on aura soin des vieux, qu'on maintiendra leur pouvoir d'achat. Mais si la pension est insuffisante au départ, l'adaptation ne fera que conserver cette insuffisance. Il faut donc souligner que le Parlement doit réexaminer périodiquement la valeur de la prestation de sécurité de la vieillesse. Je ne fais que réitérer la thèse que nous avons exprimée au moins chaque année dans nos mémoires à divers organismes d'État.